

FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

SIXIEME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/WGR.6/4
22 janvier 1991

Original: ANGLAIS

**FUTUR DEVELOPPEMENT DU SYSTEME INTERGOUVERNEMENTAL DE
RESPONSABILITE ET D'INDEMNISATION POUR LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES FONDE SUR LA CONVENTION DE 1969
SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET LA CONVENTION
DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS**

**Conséquences financières d'une modification des conditions d'entrée en vigueur
prévues dans le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds**

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Le Gouvernement français a demandé à l'Administrateur de procéder à une évaluation des conséquences financières qu'un grave déversement d'hydrocarbures aurait pour les contribuaires au FIPOL au cas où la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution requise pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds serait ramenée à 380 millions de tonnes, par comparaison avec le cas où tous les Etats actuellement Membres du FIPOL deviendraient Parties au Protocole. Le Gouvernement français proposait que l'étude porte sur un événement de pollution par les hydrocarbures qui serait censé avoir entraîné des dommages d'un montant global de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) et mettrait en cause un navire de 25 000, 50 000 et 100 000 tonneaux respectivement.

2 Les conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds sont décrites au paragraphe 2.1 de l'annexe du document FUND/WGR.6/3. La condition pertinente aux fins du présent document prévoit l'entrée en vigueur du Protocole lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue au cours de l'année civile précédente dans les Etats qui ont déposé des instruments de ratification atteindra 600 millions de tonnes. C'est pourquoi l'Administrateur estime qu'il serait intéressant d'inclure dans l'étude comparative aussi le cas où les conditions d'entrée en vigueur énoncées dans le Protocole se trouvent remplies.

Base des calculs

- 3 L'Administrateur a donc procédé à des calculs pour trois cas hypothétiques:
- Tous les Etats qui sont actuellement Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds sont devenus Parties au Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds; ils

représentent environ 900 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. On suppose qu'aucun de ces Etats n'a dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds conformément à l'article 31 du Protocole de 1984 y relatif (voir le paragraphe 4.4 de l'annexe du document FUND/WGR.6/3).

- b) Le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds a été ratifié par des Etats qui représentent 600 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à la quantité requise pour l'entrée en vigueur du Protocole.
- c) Le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds a été ratifié par des Etats qui représentent 380 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui suffirait pour remplir les conditions d'entrée en vigueur relatives à la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en vertu d'un texte modifié du Protocole. En ce qui concerne le chiffre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus, il convient de se référer aux paragraphes 2.3, 2.5 et 2.6 de l'annexe du document FUND/WGR.6/3.

4 L'Administrateur a fondé ses calculs sur les hypothèses suivantes:

- a) Le sinistre ne cause de pollution par les hydrocarbures que dans un Etat Partie au Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.
- b) Le navire pollueur est immatriculé dans un Etat Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, ainsi qu'aux Protocoles de 1984 à ces deux Conventions.
- c) Le propriétaire du navire est en droit d'être pris en charge financièrement en vertu de l'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- d) Le montant total des demandes d'indemnisation acceptées au titre de dommages par pollution s'élève à 135 millions de DTS, soit l'équivalent de £100 446 480 au taux de change du 28 décembre 1990.
- e) Les calculs sont établis pour un navire de 25 000, de 50 000 et de 100 000 unités de jauge respectivement, la jauge étant calculée conformément à la Convention internationale sur le jaugeage de navires, comme cela est prévu dans le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile. Il convient de noter que, en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le calcul de la jauge se fait sur la base d'un jauge nette augmentée d'un certain volume. Cette méthode donne une jauge qui est inférieur de 10% environ au chiffre obtenu grâce à la méthode de calcul énoncée dans le Protocole de 1984. Dans le présent document, on a donc supposé que la jauge correspondante des navires pris pour les calculs serait de 22 500, 45 000 et 90 000 unités respectivement, aux fins du versement d'indemnités en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et d'une prise en charge financière en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Paitements dus en vertu des Protocoles

- 5** Les paiements dus en vertu des Protocoles seraient effectués comme suit:
- a) par le propriétaire du navire, jusqu'à concurrence de la limite de sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (133 DTS par tonneau ou 14 millions de DTS, si ce montant est inférieur);
 - b) par le "Fonds de 1971", au-delà de la limite de responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, jusqu'à concurrence de 60 millions de DTS;

- c) par le propriétaire du navire, au-delà du montant de 60 millions de DTS jusqu'à concurrence de sa limite de responsabilité en vertu du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile (3 millions de DTS plus 420 DTS par unité de jauge au-delà de 5 000 unités, jusqu'à concurrence de 59,7 millions de DTS);
- d) par le "Fonds de 1984", au-delà de la limite de responsabilité du propriétaire du navire en vertu du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile, jusqu'à concurrence de 135 millions de DTS.

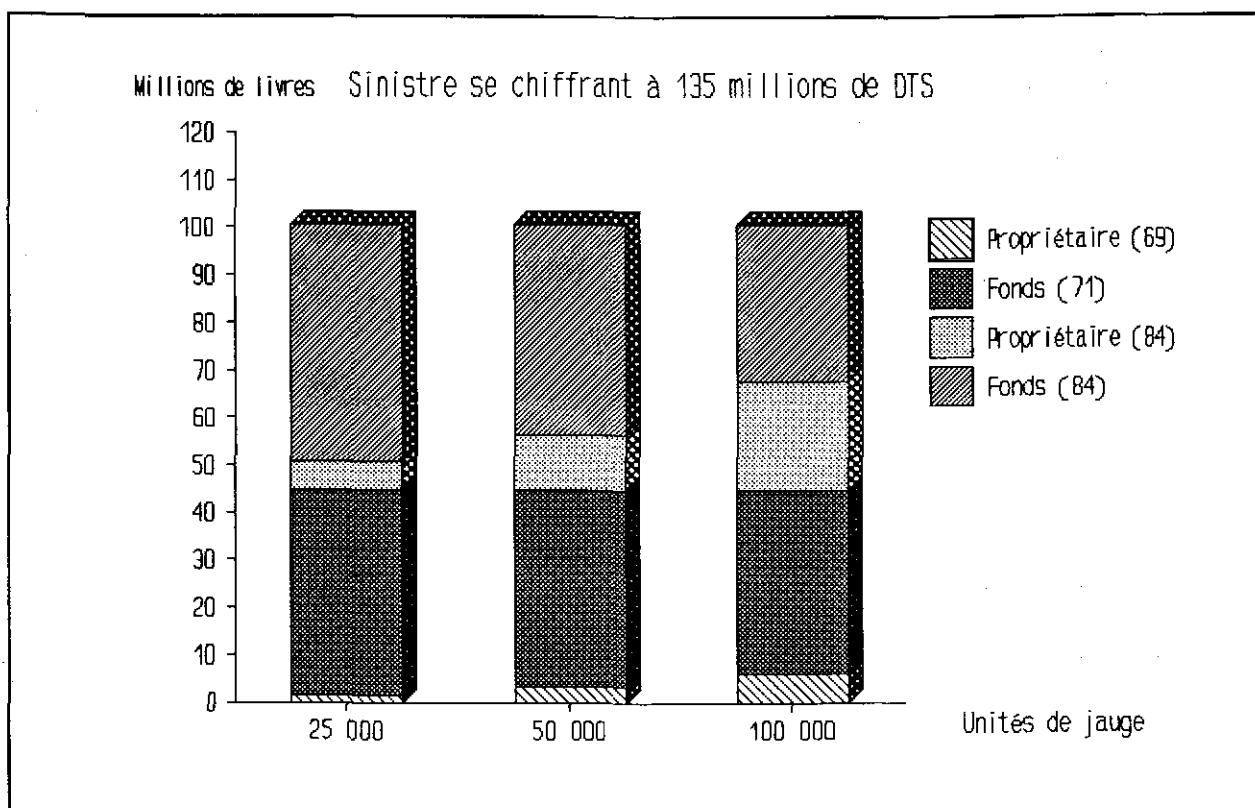
6 D'après la règle 3.4 du règlement intérieur, les contributions annuelles au FIPOl devraient être fixées en livres sterling. C'est pourquoi les calculs présentés ici ont été établis dans cette monnaie. La conversion des DTS en livres sterling a été effectuée au taux de change du 28 décembre 1990 (£1 = 0,744048 DTS). Les divers montants fixés dans les Conventions et Protocoles d'intérêts aux fins du présent document sont donc les suivants:

	£
Convention de 1969 sur la responsabilité civile	14 millions de DTS
Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile	3 millions de DTS 59,7 millions de DTS
Convention de 1971 portant création du Fonds	60 millions de DTS 8 333 333 DTS
Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds	135 millions de DTS

7 Les paiements en livres sterling seraient donc les suivants:

Payeur	Convention	Unités de jauge du navire		
		25 000	50 000	100 000
i) Propriétaire du navire:				
Indemnisation	1969	2 226 564	4 453 127	8 906 255
- Prise en charge financière	1971	552 456	1 104 911	2 705 855
		1 674 108	3 348 216	6 200 400
ii) Fonds de 1971:				
Indemnisation	1971	42 416 316	40 189 753	35 736 625
+ Prise en charge financière	1971	552 456	1 104 911	2 705 855
		42 968 772	41 294 664	38 442 480
iii) Propriétaire du navire	1984	6 255 584	11 841 524	23 013 405
iv) Fonds de 1984	1984	49 548 016	43 962 076	32 790 195
Total des paiements du propriétaire du navire i) + iii)		7 929 692	15 189 740	29 213 805
Total des paiements du Fonds ii) + iv)		92 516 788	85 256 740	71 232 675
INDEMNISATION TOTALE DES VICTIMES		100 446 480	100 446 480	100 446 480

8 On trouvera ci-après un diagramme illustrant les résultats de ces calculs.



Conséquences financières pour les contributaires

9 Au 31 décembre 1990, la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçus en 1989 dans les 45 Etats actuellement Membres du FIPOL s'élevait à environ 900 millions de tonnes, d'après les renseignements données par les gouvernements. Si l'on suppose que toutes les Parties actuelles à la Convention de 1971 portant création du Fonds demeurent Parties à cette Convention après l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984, le chiffre de 900 millions de tonnes servirait dans les trois cas mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus à calculer le montant que les contributaires dans ces Etats auraient à payer par tonne au titre des paiements effectués par le FIPOL en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds (soit le "Fonds de 1971").

10 Pour ce qui est des indemnités versées en vertu du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds (c'est-à-dire par le "Fonds de 1984"), les paiements seraient financés par les contributaires dans les Etats Parties à ce Protocole. Si toutes les Parties actuelles à la Convention de 1971 portant création du Fonds deviennent Parties au Protocole de 1984, une quantité totale de 900 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution serait utilisée pour calculer le montant payable par tonne par les contributaires au Fonds de 1984. Si les Etats Parties au Protocole de 1984 représentent seulement 600 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (soit la quantité requise pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1984 non modifié), ce chiffre servirait à calculer le montant payable par tonne par les contributaires au Fonds de 1984. Au cas où le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds entrerait en vigueur alors que 380 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution seulement aurait été déclarés (soit après modification des conditions d'entrée en vigueur), les contributions au Fonds de 1984 seraient calculées sur la base de ce chiffre.

11 La charge financière que les contributaires auraient à supporter dans les trois cas présentés au paragraphe 10 est indiquée ci-dessous:

Jauge du navire telle que définie dans le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile		Montant total payable par les contributaires	Contribution par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution	Contribution pour 1 million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution
25 000	Fonds de 71	42 968 772	0,0477431	47 743
	Fonds de 84 (900 millions de tonnes)	49 548 016	0,0550534	55 053
	Total	92 516 788	0,1027965	102 796
	Fonds de 71	42 968 772	0,0477431	47 743
	Fonds de 84 (600 millions de tonnes)	49 548 016	0,0825800	82 580
	Total	92 516 788	0,1303231	130 323
	Fonds de 71	42 968 772	0,0477431	47 743
	Fonds de 84 (380 millions de tonnes)	49 548 016	0,1303895	130 390
	Total	92 516 788	0,1781326	178 133
50 000	Fonds de 71	41 294 664	0,0458830	45 883
	Fonds de 84 (900 millions de tonnes)	43 962 076	0,0488468	48 847
	Total	85 256 740	0,0947298	94 730
	Fonds de 71	41 294 664	0,0458830	45 883
	Fonds de 84 (600 millions de tonnes)	43 962 076	0,0732701	73 270
	Total	85 256 740	0,1191531	119 153
	Fonds de 71	41 294 664	0,0458830	45 883
	Fonds de 84 (380 millions de tonnes)	43 962 076	0,1156897	115 690
	Total	85 256 740	0,1615727	161 573
100 000	Fonds de 71	38 442 480	0,0427139	42 714
	Fonds de 84 (900 millions de tonnes)	32 790 195	0,0364336	36 434
	Total	71 232 675	0,0791475	79 148
	Fonds de 71	38 442 480	0,0427139	42 714
	Fonds de 84 (600 millions de tonnes)	32 790 195	0,0546503	54 650
	Total	71 232 675	0,0973642	97 364
	Fonds de 71	38 442 480	0,0427139	42 714
	Fonds de 84 (380 millions de tonnes)	32 790 195	0,0862900	86 290
	Total	71 232 675	0,1290039	129 004

Mesures que le Groupe de travail intersessions est invité à prendre

12 Le Groupe de travail intersessions est invité à examiner les renseignements donnés dans le présent document.